

RÈGLEMENT

modifiant celui du 26 octobre 2005 d'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise du 25 novembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 26 octobre 2005 d'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise est modifié comme il suit :

Art. 2 Autorités compétentes (Art. 5 LASV)

¹ Le Service de prévoyance et d'aide sociales (ci-après : SPAS) exerce les compétences octroyées au Département chargé des affaires sociales (ci-après : le département).

Art. 3 Contrôle (Art. 7, lettre c LASV)

¹ Le département dispose d'une unité d'audit et d'enquête (UAE) chargée

Art. 2 Sans changement

¹ La Direction générale de la cohésion sociale (ci-après : DGCS) exerce les compétences octroyées au département chargé des affaires sociales (ci-après : le département).

Art. 3 Sans changement

¹ Le département dispose d'une unité contrôle, audit et enquêtes (UCAE)

notamment de vérifier l'application de la loi et des directives cantonales par les autorités compétentes en matière d'action sociale (ci-après : autorités d'application) et d'émettre des recommandations.

² Cette surveillance s'exerce notamment par des audits effectués régulièrement auprès des autorités d'application.

³ Les contrôles portent notamment sur les dossiers et sur l'organisation de l'autorité auditée.

Art. 3a Dispositif cantonal d'enquête (Art. 7, lettre q LASV)

¹ L'UAE met en oeuvre les missions du dispositif cantonal d'enquête et veille à mettre à disposition les outils nécessaires à leur réalisation.

² Elle organise des échanges réguliers entre les collaborateurs spécialisés chargés des enquêtes, propose cas échéant des formations utiles à l'exercice de leur fonction et pilote des enquêtes coordonnées.

Art. 3b Enquête par sondage (Art. 39a LASV)

¹ L'UAE est chargée d'organiser des enquêtes par sondage et des contrôles aléatoires tendant à vérifier la situation personnelle et financière de bénéficiaires afin de s'assurer du droit à la prestation financière. Ces actions donnent lieu à des rapports écrits.

² Les enquêtes par sondage sont effectuées par les collaborateurs spécialisés.

³ Dans le cadre de ses missions, l'UAE peut faire appel à la collaboration

chargée notamment de vérifier l'application de la loi et des directives cantonales par les autorités compétentes en matière d'action sociale (ci-après : autorités d'application) et d'émettre des recommandations.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 3a Sans changement

¹ L'UCAE met en œuvre les missions du dispositif cantonal d'enquête et veille à se doter des outils nécessaires à leur réalisation.

² Sans changement.

³ Elle tient une statistique du nombre d'observations effectuées par les enquêteurs, ainsi que de leur durée. Un rapport annuel est établi à l'attention du Chef de département.

Art. 3b Sans changement

¹ L'UCAE est chargée d'organiser des enquêtes par sondage et des contrôles aléatoires tendant à vérifier la situation personnelle et financière de bénéficiaires afin de s'assurer du droit à la prestation financière. Ces actions donnent lieu à des rapports écrits.

² Sans changement.

³ Sans changement.

des autorités d'application.

Art. 3c Transmission des données (Art. 39b LASV)

¹ Le département et les autorités d'application transmettent aux autorités pour lesquelles la fraude a un impact, le nom, prénom, sexe, date de naissance et coordonnées de la personne concernée, les circonstances, la période et le montant de la fraude à la LASV ainsi que les documents nécessaires à l'établissement de la fraude.

² Le département et les autorités d'application informent les autorités administratives qui les sollicitent conformément à l'article 39 b alinéa 2 LASV de l'existence, du montant et de la durée de la prestation financière du RI.

³ Les autorités qui octroient les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont peuvent accéder aux renseignements suivants :

- montant et périodes d'octroi du RI
- composition et situation financière du ménage
- détails de calcul du RI

Art. 3c Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Les autorités qui octroient les prestations complémentaires cantonales pour familles, les prestations cantonales de la rente-pont ainsi que l'Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage peuvent accéder aux renseignements suivants :

- Sans changement.
- Sans changement.
- Sans changement.

⁴ Le Service de la population et les curateurs professionnels concernés peuvent accéder aux montants et aux périodes d'octroi du revenu d'insertion.

Art. 3d Exigences à l'endroit des enquêteurs chargés de l'observation (art. 39d LASV)

¹ Pour pouvoir être assermenté par le Conseil d'Etat, un enquêteur doit

remplir les conditions cumulatives suivantes :

- a. son extrait de casier judiciaire destiné à des particuliers au sens de l'art. 371 du code pénal est vierge ;
- b. il déclare par écrit qu'il n'existe contre lui aucune procédure pénale pendante ni aucune procédure civile pendante ou close au cours des dix dernières années pour atteinte à la personnalité au sens des art. 28 à 28b du Code civil faisant apparaître un lien avec son activité professionnelle et susceptible de porter atteinte à la garantie du bon déroulement de cette activité et à sa bonne réputation ;
- c. les extraits du registre des poursuites de l'ensemble de ses domiciles concernant les cinq dernières années ne comportent aucune inscription et aucun acte de défaut de biens à son encontre ;
- d. il a acquis les connaissances juridiques indispensables à l'exécution d'une observation conforme au droit dans le cadre d'une formation initiale ou continue appropriée dispensée par le département ;
- e. il a accompli avec succès une formation policière initiale ou équivalente ou le département a reconnu la validation de ses acquis en raison d'une expérience professionnelle similaire de trois ans au moins au cours des dix dernières années.

² L'enquêteur est tenu d'informer sans délai le département de toute modification relative aux exigences énoncées à l'alinéa 1.

Art. 3e Lieu d'observation (art. 39d et 39e LASV)

¹ Est considéré comme un lieu accessible au public tout espace public ou privé dont il est généralement toléré que la collectivité y ait accès.

² N'est pas considéré comme librement visible depuis un lieu accessible au public tout lieu relevant de la sphère privée de la personne à observer,

en particulier :

- a. l'intérieur d'un logement, y compris les pièces visibles de l'extérieur par une fenêtre ;
- b. les places, cours et jardins clos appartenant directement à une maison, qui ne sont ordinairement pas visibles de l'extérieur.

Art. 3f Moyens de l'observation (art. 39d LASV)

¹ L'utilisation d'instruments permettant des enregistrements visuels qui améliorent considérablement les capacités de perception humaine, tels que des lunettes de vision nocturne, est interdite.

² L'utilisation d'instruments permettant des enregistrements sonores qui améliorent les capacités de perception humaine, tels que micros directionnels, puces ou amplificateurs de son, est interdite. Il est interdit d'exploiter l'enregistrement de propos non publics; si ces enregistrements sont contenus dans des enregistrements vidéo, ces derniers sont néanmoins exploitables sans les enregistrements sonores.

³ Pour déterminer la localisation, seuls peuvent être utilisés les instruments qui servent à cette fin conformément à leur usage, comme les appareils de localisation par satellite. L'utilisation d'aéronefs est interdite.

Art. 3g Procédure de recours à des instruments techniques de location (art. 39e LASV)

¹ Toute requête judiciaire introduite afin d'obtenir une autorisation de recours à des instruments techniques visant à localiser le bénéficiaire est préalablement soumise à l'approbation du chef de département.

Art. 3h Consultation, conservation et destruction du matériel

recueilli lors d'une observation (art. 39d LASV)

¹ Si l'autorité d'application ou le département informent le bénéficiaire de vive voix dans leurs locaux de l'observation qui a été réalisée, ils lui présentent l'intégralité du matériel recueilli et lui indiquent qu'il peut en obtenir la copie gratuitement.

² Si l'autorité d'application ou le département informent le bénéficiaire par écrit, ils lui offrent la possibilité de consulter l'intégralité du matériel recueilli dans leurs locaux. Ils lui indiquent qu'il peut en obtenir la copie gratuitement.

³ Le matériel recueilli lors d'une observation qui n'a pas pu servir de preuve justifiant une modification des prestations est détruit dans les trois mois qui suivent l'entrée en force de la décision au sens de l'art. 39d, al. 7 LASV, à moins que le bénéficiaire n'en ait expressément demandé la conservation au dossier. Ce dernier est informé de ce qui précède. La destruction est confirmée par écrit à la personne ayant fait l'objet de l'observation. Au surplus, les règles en vigueur au sein des autorités d'application et du département en matière de conservation et de destruction des dossiers sont applicables au matériel recueilli lors d'une observation.

Art. 4 Formation (Art. 7, lettre g LASV)

¹ En collaboration avec les associations de communes ou les communes, le SPAS assure la formation des nouveaux collaborateurs des autorités d'application ainsi que la formation continue.

Art. 5 Financement (Art. 10 et 11 LASV)

¹ Les contrats de prestations conclus avec les autorités d'application ou les directives de financement édictées par le département fixent les

Art. 4 Sans changement

¹ En collaboration avec les associations de communes ou les communes, la DGCS assure la formation des nouveaux collaborateurs des autorités d'application ainsi que la formation continue.

Art. 5 Sans changement

¹ Les contrats de prestations conclus avec les autorités d'application ou les directives de financement édictées par le département fixent les

conditions nécessaires pour documenter l'activité réalisée par les autorités d'application dans la délivrance des prestations d'action sociale, pour élaborer les rapports de gestion au SPAS et pour déterminer les modalités de subventionnement.

Art. 11 Comité de direction (Art. 7, lettre e LASV)

¹ Le SPAS et le Service de l'emploi (ci-après : SDE) instituent un Comité de direction compétent en particulier pour :

- a. définir les modalités de collaboration, en particulier les échanges de données, entre le SPAS et le SDE, et entre les ORP et les autorités d'application et édicter les directives y relatives;
- b. assurer la coordination des mesures d'insertion sociale et professionnelle;
- c. soutenir et coordonner la formation commune des collaborateurs des autorités d'application et des conseillers en personnel.

² Le Comité de direction est composé de représentants des deux services. Les chefs du SPAS et du SDE décident de la composition et définissent les modalités de fonctionnement et de décision du Comité de direction.

Art. 14 Nouvelles problématiques (Art. 18, lettre d LASV)

¹ Les autorités d'application signalent dans leur rapport de gestion au SPAS l'émergence de nouvelles problématiques sociales.

Art. 20 Biens immobiliers (Art. 37 LASV)

¹ Lorsque les limites de fortune prévues à l'article 18 sont dépassées en raison de l'existence dans le patrimoine du requérant, de son conjoint, de

conditions nécessaires pour documenter l'activité réalisée par les autorités d'application dans la délivrance des prestations d'action sociale, pour élaborer les rapports de gestion à la DGCS et pour déterminer les modalités de subventionnement.

Art. 11 Sans changement

¹ La DGCS et le Service de l'emploi (ci-après : SDE) instituent un Comité de direction compétent en particulier pour :

- a. définir la modalité de collaboration, en particulier les échanges de données, entre la DGCS et le SDE, et entre les ORP et l'autorité d'application et édicter les directives y relatives ;
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

² Le Comité de direction est composé de représentants des deux services. Les chefs de la DGCS et du SDE décident de la composition et définissent les modalités de fonctionnement et de décision du Comité de direction.

Art. 14 Sans changement

¹ Les autorités d'application signalent dans leur rapport de gestion à la DGCS l'émergence de nouvelles problématiques sociales.

Art. 20 Sans changement

¹ Sans changement.

son partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui d'un immeuble constituant leur logement permanent, l'autorité d'application peut exceptionnellement renoncer à exiger la réalisation de cet immeuble et accorder néanmoins le RI moyennant que l'une ou l'autre des conditions suivantes soit réunie :

- | | |
|--|---|
| <p>a. le coût du maintien dans le logement est équivalent ou plus favorable que le montant déterminé par le barème des normes ;</p> <p>b. le bien immobilier a valeur de capital de prévoyance vieillesse lorsqu'aucune forme de prévoyance n'a pu être constituée ou que celle-ci est très insuffisante ; tel est le cas lorsque l'épargne vieillesse est inférieure à celle prévue par la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ;</p> <p>c. le produit de la vente du bien immobilier serait trop peu élevé en raison des conditions du marché ;</p> <p>d. il apparaît d'emblée que l'aide sollicitée sera de faible importance et/ou délivrée pour un court ou moyen terme.</p> | <p>a. Sans changement.</p> <p>b. Sans changement.</p> <p>c. Sans changement.</p> <p>d. Sans changement.</p> |
|--|---|

² Le SPAS détermine dans chaque situation s'il y a lieu de grever l'immeuble d'un gage au profit de l'Etat afin de garantir le remboursement des prestations avancées au titre du RI.

Art. 24 Aide financière exceptionnelle (Art. 7, lettre I LASV)

¹ Des prestations ne figurant pas à l'article 22, alinéa 2, ou dont le montant dépasse les limites fixées par le département peuvent être en outre allouées à titre exceptionnel lorsque le requérant fait valoir un besoin particulier et impérieux en rapport avec son état de santé, sa situation économique ou familiale, son insertion ou pour garantir l'économicité du dispositif. Le SPAS doit valider l'octroi de telles prestations.

² La DGCS détermine dans chaque situation s'il y a lieu de grever l'immeuble d'un gage au profit de l'Etat afin de garantir le remboursement des prestations avancées au titre du RI.

Art. 24 Sans changement

¹ Des prestations ne figurant pas à l'article 22, alinéa 2, ou dont le montant dépasse les limites fixées par le département peuvent être en outre allouées à titre exceptionnel lorsque le requérant fait valoir un besoin particulier et impérieux en rapport avec son état de santé, sa situation économique ou familiale, son insertion ou pour garantir l'économicité du dispositif. La DGCS doit valider l'octroi de telles prestations.

Art. 36 Catalogue et mesures individualisées (Art. 49 LASV)

¹ Le SPAS élabore et met à disposition des autorités d'application un catalogue de mesures standards d'insertion sociale.

² Les autorités d'application peuvent délivrer des mesures d'insertion individualisées élaborées en fonction des besoins spécifiques du bénéficiaire.

³ Le SPAS définit par voie de directive les conditions d'exercice de la compétence citée au précédent alinéa.

Art. 40a Mesures de soutien à la prise d'emploi (Art. 53a LASV)

¹ Afin de faciliter l'insertion des bénéficiaires sur le marché du travail, le SPAS peut financer différents types de mesures de soutien à la prise d'emploi :

1. Participation aux frais liés à la formation

- a. Prise en charge des frais de formation professionnelle de courte ou moyenne durée pouvant précéder une prise d'emploi ou être effectuée en cours d'emploi.
- b. Prise en charge d'une partie du salaire du bénéficiaire à hauteur de 80% au maximum pendant la période de mise au courant, d'en principe 3 mois.

2. Participation aux frais liés à l'emploi :

- a. Financement de mesures incitatives ponctuelles visant à soutenir les employeurs dans le but de favoriser l'engagement de bénéficiaires et leur maintien en emploi.

Art. 36 Sans changement

¹ La DGCS élabore et met à disposition des autorités d'application un catalogue de mesures standards d'insertion sociale.

² Sans changement.

³ La DGCS définit par voie de directive les conditions d'exercice de la compétence citée au précédent alinéa.

Art. 40a Sans changement

¹ Afin de faciliter l'insertion des bénéficiaires sur le marché du travail, la DGCS peut financer différents types de mesures de soutien à la prise d'emploi :

² Les mesures de soutien à l'emploi sont accordées lorsque le contrat de travail prévoit des conditions d'emploi et de salaire conformes aux usages professionnels et locaux. Le département fixe les conditions d'octroi par voie contractuelle.

Art. 41 Cas exceptionnel (Art. 54, al. 2 LASV)

¹ Sur demande des autorités d'application, le SPAS peut autoriser l'octroi de mesures d'insertion sociale à une personne qui ne bénéficie pas de la prestation financière du RI, mais dont la situation particulière le justifie.

Art. 52 Frais journaliers en établissements médicaux-sociaux non reconnus d'intérêt public (Art. 68 LASV)

¹ Conformément à l'article 68, alinéa 1 LASV, les frais journaliers pris en considération en établissements médico-sociaux non reconnus d'intérêt public sont fixés d'un commun accord entre les établissements et le département, par l'intermédiaire du Service des assurances sociales et de l'hébergement.

² Ces frais journaliers sont calculés selon des règles identiques à celles appliquées dans le cadre de la convention vaudoise d'hébergement médico-social ou, à défaut, par le tarif cantonal arrêté par le Conseil d'Etat. Pour fixer le prix journalier, sont déduits de ces frais, les parts de subventionnement de l'Etat à l'investissement et à l'exploitation dont bénéficieraient les établissements s'ils étaient reconnus d'intérêt public et parties à la convention précitée.

³ Seul le prix journalier résultant de l'alinéa 2 est facturé par les établissements à leurs résidents bénéficiaires du RI ou d'une prestation complémentaire AVS ou AI, sous réserve des prestations à charge de

² Sans changement.

Art. 41 Sans changement

¹ Sur demande des autorités d'application, la DGCS peut autoriser l'octroi de mesures d'insertion sociale à une personne qui ne bénéficie pas de la prestation financière du RI, mais dont la situation particulière le justifie.

Art. 52 Sans changement

¹ Conformément à l'article 68, alinéa 1 LASV, les frais journaliers pris en considération en établissements médico-sociaux non reconnus d'intérêt public sont fixés d'un commun accord entre les établissements et le département, par l'intermédiaire de la DGCS.

² Sans changement.

³ Sans changement.

l'assurance-maladie.

⁴ Lorsqu'un accord n'a pu être conclu avec un établissement, le département fixe un prix par journée sur la base de critères applicables aux établissements similaires.

⁵ ...

Art. 55 Charges non admises (Art. 72 LASV)

¹ Les charges résultant de prestations allouées contrairement aux normes légales et réglementaires et aux directives cantonales, ainsi que le préjudice financier qui en résulte, sont mis à la charge des autorités d'application :

- a. lorsqu'une prestation a été allouée alors que les obligations en matière de vérification au sens de l'article 17, alinéa 4 du présent règlement n'ont pas été observées;
- b. lorsqu'une prestation a été allouée alors que les conditions d'octroi n'étaient manifestement par réunies.

² Si l'autorité d'application constate elle-même le type de situation mentionné sous lettre a ou b du précédent alinéa, qu'elle en informe le département et qu'elle prend les mesures correctrices nécessaires, le SPAS renonce à sanctionner l'autorité d'application.

³ Le SPAS établit le montant des charges ou du préjudice financier résultant de l'application de l'article 72, alinéa 1, lettres a et b LASV .

⁴ Les autorités d'application transmettent au SPAS tous les éléments utiles à la fixation de ce montant.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 55 Sans changement

¹ Sans changement.

a. Sans changement.

b. Sans changement.

² Si l'autorité d'application constate elle-même le type de situation mentionné sous lettre a ou b du précédent alinéa, qu'elle en informe le département et qu'elle prend les mesures correctrices nécessaires, la DGCS renonce à sanctionner l'autorité d'application.

³ La DGCS établit le montant des charges ou du préjudice financier résultant de l'application de l'article 72, alinéa 1, lettres a et b LASV.

⁴ Les autorités d'application transmettent à la DGCS tous les éléments utiles à la fixation de ce montant.

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ Le département est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le ...